

Régie de l'énergie

**Énergir - demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et
la structure tarifaire de Gaz Métro**

R- 3867-2013 (phase 2B)

Volet 1

**Preuve de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



**Preuve présentée par
Nazim Sebaa**

Le 22 avril 2021

Table des matières

1. Résumé exécutif.....	3
2. Introduction.....	4
3. Causalité des coûts et méthode de la demande moyenne et de l'excédent.....	6
3.1 Contexte.....	6
3.2 Fonctionnalisation et classification des coûts.....	7
3.3 Recommandations portant sur le cadre conceptuel	13
4. Refonte du service interruptible	16
4.1 Contexte.....	16
4.2 Refonte du service interruptible.....	16
4.3 Apports du tarif D5	19
4.4 Flexibilité opérationnelle offerte par le tarif interruptible D5	24
4.5 Utilisation du service D5 par les consommateurs industriels.....	24
4.5.1 La nouvelle offre interruptible	27
4.5.2 L'offre d'optimisation tarifaire.....	30
4.5.3 Les retraits interdits	33
4.6 Recommandations de l'ACIG	34
5. Conclusion.....	36

1. Résumé exécutif

1 Dans le cadre du volet 1 de la Phase 2B du dossier générique portant sur l'allocation des
2 coûts, la Régie demande aux intervenants de se prononcer sur la proposition de refonte
3 des services de fourniture, transport et équilibrage, ainsi que sur la proposition de refonte
4 du service interruptible.

5 En ce qui a trait à la refonte des services, Énergir présente son nouveau cadre conceptuel
6 pour la fonctionnalisation et l'allocation des coûts. Ce nouveau cadre conceptuel introduit
7 une nouvelle méthode pour établir la causalité des coûts qui se base sur la demande
8 moyenne.

9 L'ACIG au terme de son analyse reconnaît la pertinence de la démarche mais demeure
10 préoccupée par les implications de cette nouvelle méthode, notamment sur l'allocation
11 des coûts pour l'équilibrage. Selon l'ACIG, la proposition d'Énergir pourrait être améliorée
12 et complétée. En outre, l'ACIG regrette qu'Énergir n'ait pas été en mesure de présenter
13 un cycle de fonctionnalisation complet qui aurait permis de mieux apprécier les
14 implications de la nouvelle méthode.

15 L'ACIG est aussi d'avis qu'il aurait été bénéfique d'avoir une comparaison entre la
16 méthode actuelle et la méthode proposée. En effet, l'ACIG estime que la méthode actuelle
17 est une bonne méthode et une comparaison aurait pu fournir des éclairages sur les
18 apports du nouveau cadre conceptuel.

19 Quant à la refonte du service interruptible, l'ACIG estime que le nouveau service
20 interruptible ne devrait pas signifier la suppression du tarif D5. En effet, pour l'ACIG le
21 service interruptible D5 devrait être maintenu car il contribue de manière pertinente à
22 l'optimisation des coûts de transport d'Énergir et ce, au bénéfice de l'ensemble de la
23 clientèle.

24 En outre, l'ACIG estime que les arguments à l'effet que le service interruptible D5 est une
25 forme d'avantage octroyé aux clients industriels n'est pas valable et ce, au regard des
26 apports de ce service au maintien de tarifs compétitifs. Aussi, l'ACIG est en désaccord
27 avec le fait que le tarif D5 incite à une forme de comportement de type resquilleur qui
28 nécessiterait une pénalité pour retraits interdits aussi prohibitive que celle proposée par
29 Énergir.

30 Le nombre limité de clients au tarif D5 fait en sorte que les clients qui en bénéficient y ont
31 recours pour leurs besoins de flexibilité opérationnelle et non pour tirer avantage d'un tarif
32 plus avantageux. À cet effet, l'ACIG rappelle que les outils utilisés par les clients au tarif
33 D5 ne sont pas acquis par Énergir pour cette classe tarifaire.

34 Enfin, l'ACIG rappelle que la Régie avait demandé à Énergir d'introduire un nouveau
35 service interruptible qui ne devrait pas être en concurrence avec le tarif D5.

2. Introduction

1 Dans sa décision D-2021-003¹, paragraphe 71, la Régie de l'énergie (« Régie ») définit
2 les sujets qu'elle souhaite voir traiter dans le cadre de la phase 2B du dossier générique
3 portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir.

4 L'ACIG en tant qu'intervenante au présent dossier, a soumis les sujets pour lesquels elle
5 souhaite proposer des commentaires et des recommandations².

6 Ainsi, tel qu'annoncé, la présente preuve de l'ACIG va traiter des sujets suivants :

- 7 ▪ La refonte des services transport et équilibrage (le cadre conceptuel) ;
- 8 ▪ La refonte du service interruptible.

9 Comme établi dans sa demande d'intervention, l'ACIG s'est appuyée sur le rapport de la
10 firme Elenchus pour mener son analyse de la demande d'Énergir.

¹ [D-2021-003](#), page 17

² [C-ACIG-0137](#), sujets d'intervention de l'ACIG

Section 1

Refonte des services de fourniture, de transport et d'équilibrage

3. Causalité des coûts et méthode de la demande moyenne et de l'excédent

3.1 Contexte

1 Dans le cadre du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure
2 tarifaire, Énergir nous propose son cadre conceptuel pour la refonte des services de
3 fourniture, de transport et d'équilibrage.

4 Dans sa décision D-2020-153³, la Régie demandait à Énergir de présenter sa preuve
5 en illustrant le cycle complet de la fonctionnalisation, de l'allocation et de la tarification
6 des coûts :

7 « [49] La Régie demande également à Énergir de présenter sa preuve
8 en mettant l'emphase sur le « cycle complet » de la fonctionnalisation,
9 de l'allocation et de la tarification des coûts de chacun des services à la
10 cause tarifaire ainsi que le traitement proposé des écarts au rapport
11 annuel. À cet égard, elle demande à Énergir d'envisager d'utiliser les
12 données de la cause tarifaire 2019-2020 (dossier R-4076-2018) et du
13 rapport annuel 2019 (dossier R-4114-2019) afin d'illustrer ce cycle
14 complet. »

15 Le 24 février 2021, Énergir présente le cycle complet de la fonctionnalisation, de
16 l'allocation et de la tarification. Néanmoins, Énergir n'a fourni qu'une simulation
17 partielle. L'allocation des coûts n'a été que partiellement simulée et l'établissement
18 des tarifs de transport et d'équilibrage n'a pas été reconstitué. L'ACIG regrette que
19 cette simulation n'ait pas pu aboutir à proposer le cycle complet, ce qui aurait permis
20 à la Régie et aux intervenants de mieux apprécier la portée du cadre conceptuel
21 proposé.

22 Le cadre conceptuel proposé traduit un changement dans la fonctionnalisation des
23 coûts, notamment en ce qui concerne la fonctionnalisation des coûts liés au service
24 d'équilibrage.

25 Certains éléments de ce nouveau cadre sont d'intérêt certain pour l'ACIG et les
26 membres qu'elle représente. Aussi, l'ACIG partage l'avis d'Elenchus à l'effet que la
27 preuve d'Énergir ne présente pas une comparaison formelle entre les modèles
28 actuels et proposés⁴ :

29 « Malheureusement, Elenchus n'a pas été en mesure d'effectuer une
30 analyse détaillée de la méthodologie d'Énergir faute d'avoir eu la

³ [A-0227](#), page 12, paragraphe 49

⁴ [A-0220](#), page Adobe 50 lignes 28 à 32 et page Adobe 51, lignes 1 à 3

1 possibilité de demander des éclaircissements (par des demandes
2 d'information complémentaire ou d'autre processus pour obtenir certains
3 détails). En outre, la preuve d'Énergir ne comprend pas une comparaison
4 formelle entre les modèles actuels et proposés, et il n'y a pas non plus
5 d'explication de la manière dont les valeurs déterminées à partir de
6 sources externes aux modèles ont été obtenues. D'autres
7 renseignements devront être fournis pour que les changements de
8 méthodologie soient parfaitement transparents. »

9 **3.2 Fonctionnalisation et classification des coûts**

10 Énergir retient la méthode de la demande moyenne et des excédents qui permet de
11 déterminer les coûts associés au plan d'approvisionnement. Les besoins en transport
12 sont définis par la demande moyenne qui est associée à un coefficient d'utilisation
13 (CU) de 100%. L'excédent entre la demande moyenne et la pointe se trouve à être
14 la portion des coûts à fonctionnaliser à l'équilibrage et à la flexibilité opérationnelle.

15 Partant de cette méthode, Énergir propose une fonctionnalisation et une classification
16 des coûts en 4 étapes :

- 17 ▪ Fonctionnalisation et classification des coûts de transport ;
- 18 ▪ Fonctionnalisation et classification des coûts pour l'équilibrage saisonnier ;
- 19 ▪ Fonctionnalisation et classification des coûts pour l'équilibrage lié à la flexibilité
20 opérationnelle ;
- 21 ▪ Fonctionnalisation et classification des coûts d'approvisionnement non requis
22 pour répondre aux besoins de la clientèle pour l'année en cours.

23 Le nouveau cadre conceptuel vise à répartir tous les coûts d'approvisionnement en
24 trois catégories théoriques : le transport à un CU de 100%, le coût supplémentaire
25 pour pallier aux fluctuations du CU et les coûts supplémentaires engagés pour
26 assurer la flexibilité opérationnelle.

27 Pour l'ACIG, l'approche retenue par Énergir est d'abord une approche théorique
28 simple. Si d'un point de vue conceptuel cette approche semble plus au moins bien
29 refléter les besoins d'optimisation du plan d'approvisionnement et bien répondre aux
30 besoins d'Énergir et de sa clientèle, il n'en demeure pas moins que pour l'ACIG,
31 l'approche peut être améliorée notamment en ce qui concerne la définition de la
32 causalité des coûts pour l'équilibrage.

33 Pour l'ACIG, le cadre théorique ne répond pas bien au principe d'équité pour
34 l'ensemble de la clientèle.

Causalité des coûts de transport et leur fonctionnalisation

1 La première étape de la fonctionnalisation et de la classification des coûts est celle
2 des coûts liés au transport. Énergir, sur la base de la méthode de la demande
3 moyenne, attribue les coûts de transport en fonction du profil d'utilisation. En effet et
4 selon la méthode retenue par Énergir, l'allocation des coûts est fonction du rapport
5 entre les unités utilisées et non utilisées. Plus la consommation est stable, donc avec
6 un CU élevé, moins le coût des unités non consommées est important pour le client.

7 Ainsi, le coût varie en fonction de l'écart entre la consommation moyenne et le niveau
8 de la pointe. Pour les clients au profil saisonnier cette méthode d'allocation va
9 engendrer un coût plus important.

10 Il est vrai que le but recherché par cette allocation est d'imputer, de la façon la plus
11 précise, à chaque client, sa part des coûts qu'il engendre. Néanmoins cette méthode
12 est limitée dans le sens où elle ne tient pas compte des écarts qui pourraient
13 intervenir tout au long de l'année. Cette réserve est exprimée dans le rapport
14 Elenchus⁵.

15 Concernant la fonctionnalisation des coûts de transport, l'ACIG est préoccupée par
16 l'ordonnancement des contrats de transport répondant à la demande moyenne.

17 L'ACIG comprend de la preuve d'Énergir que la question de l'ordonnancement est
18 importante. À cet effet, Énergir explique que le calcul nécessaire pour établir le niveau
19 de la demande moyenne par recours à un CU de 100% est un calcul théorique et
20 qu'un déséquilibre entre la demande moyenne calculée et le demande moyenne
21 constatée serait constaté au rapport annuel.

22 Ce déséquilibre engendrera un trop-perçu ou un manque à gagner qui se traduira par
23 une baisse ou une augmentation du coût de l'équilibrage.

24 Pour remédier à ce déséquilibre, Énergir propose de réviser l'ordonnancement des
25 contrats. L'ACIG est en désaccord avec Énergir à l'effet qu'un nouvel
26 ordonnancement des contrats est nécessaire.

27 En effet, le cadre conceptuel proposé est sensé refléter au mieux la causalité des
28 coûts. Une modification de l'ordonnancement reviendrait à modifier les paramètres
29 de la demande moyenne, établie de manière prévisionnelle, qui rendrait impossible
30 de constater des trop-perçus ou des manques à gagner.

31 Cette façon d'opérer reviendrait à transférer des coûts d'une fonction à une autre et
32 ce, de façon quasi discrétionnaire pour Énergir.

⁵ Ibid, page Adobe 60 lignes 6 à 20

1 Le transfert de coûts d'une fonction à l'autre fausserait l'allocation des coûts et
2 rendrait, de ce fait, l'objet du cadre conceptuel inopérant.

3 Tel que soulevé par Elenchus, dans sa décision D-2014-064, la Régie statuait ainsi⁶ :

4 « [162] La Régie souligne que les tarifs sont établis sur une base
5 prévisionnelle. Elle est d'avis qu'il est d'usage d'apporter des
6 ajustements en fin d'année lorsqu'il est facile de le faire et qu'il en résulte
7 une répartition juste des coûts.

8 [163] Elle comprend que, pour le Distributeur, l'ajustement en fin d'année
9 permettrait d'attribuer les coûts des services en fonction de leur utilisation
10 réelle.

11 [164] La Régie considère que Gaz Métro n'a pas démontré que
12 l'utilisation réelle qui est faite lors d'une année est en lien avec la
13 causalité des coûts.

14 [165] De plus, une demande de base plus faible que celle prévue aurait
15 comme effet, aux termes de la modification proposée, de fonctionnaliser
16 des outils d'approvisionnement à l'équilibrage plutôt qu'au transport.
17 Pourtant, ces outils dont on change la fonctionnalisation n'auraient pas
18 pour autant été utilisés pour assurer effectivement l'équilibrage.

19 [166] La Régie est d'avis que les outils d'approvisionnement sont
20 contractés pour satisfaire la demande prévue, tout en dotant le
21 Distributeur d'une marge pour être en mesure de faire face à des
22 événements de plus faible probabilité. En conséquence, elle juge que ce
23 sont les données prévisionnelles qui doivent être maintenues, même si
24 les données réelles sont différentes.

25 [167] Ainsi, comme le souligne la FCEI, aux termes de l'ajustement
26 proposé lorsque la demande est plus faible pour les clients à débit stable,
27 ce sont plutôt les clients du service d'équilibrage qui se verraient imputer
28 le coût des outils de transport inutilisés.

29 **[168] Pour ces motifs, la Régie rejette la proposition de Gaz Métro. »**

30 L'ACIG est d'avis que la décision rendue par la Régie dans sa décision D-2014-064
31 doit demeurer applicable pour le dossier actuel et que la proposition d'Énergir à l'effet
32 qu'un nouvel ordonnancement soit nécessaire doit être rejetée.

⁶ [A-0220](#), page Adobe 22

Fonctionnalisation et classification des coûts d'équilibrage

1 La deuxième étape consiste à fonctionnaliser les coûts liés à l'équilibrage. Dans le
2 cadre de la nouvelle approche d'Énergir, les coûts de l'équilibrage sont liés aux coûts
3 que représente la différence entre les besoins de la demande moyenne et les besoins
4 de la pointe.

5 Comme mentionné précédemment, Énergir établit sa demande moyenne sur la base
6 d'un CU à 100%. Le recours au CU pour déterminer les besoins en transport est
7 certes pertinent mais masque certaines réalités liées aux variations de
8 consommation tout au long de l'année. Le CU masque les pointes de consommation
9 non coïncidentes avec la pointe du distributeur et ne reconnaît pas de ce fait la
10 causalité des coûts de ces clients qui serait, en fait, moindre que celle des clients
11 dont la pointe est coïncidente avec la pointe du distributeur. En effet, les clients dont
12 la pointe est en dehors de celle du distributeur engendrent des coûts moins
13 importants, de plus, une consommation en dehors des périodes de chauffage a un
14 effet bénéfique sur la structure d'approvisionnement. Cet effet bénéfique n'est pas
15 reconnu par le nouveau cadre conceptuel car il est masqué par la méthode ayant
16 recours au CU *global*.

17 Ce fait est exprimé par Elenchus dans son rapport et dans sa réponse à la DDR de
18 l'ACIG.

19 Ainsi, nous pouvons lire dans le rapport d'Elenchus que⁷ :

20 *« Il peut envisageable (sic) de reconnaître dans quelle mesure la*
21 *variance de la demande de chacune des catégories de clientèles*
22 *s'éloigne par rapport à la moyenne annuelle, ce qui reviendrait à utiliser*
23 *un facteur bêta dans les portefeuilles de placement. La diversification*
24 *diffère de l'entreposage et du service interruptible, en ce sens qu'elle se*
25 *produit naturellement dans les catégories où la demande varie de façon*
26 *non coïncidente. L'utilisation des CU des clients comme facteurs*
27 *d'allocation ne reconnaît pas pleinement cette caractéristique de*
28 *l'équilibrage et les besoins de flexibilité opérationnelle. Le CU ne reflète*
29 *ce problème que s'il est calculé à partir de la demande moyenne ou la*
30 *demande de pointe coïncidente. En affinant la méthodologie proposée*
31 *par Énergir on pourrait considérer cet enjeu comme une option pour*
32 *améliorer la méthode à l'avenir. »*

33 Dans la réponse d'Elenchus à la DDR N°1 de l'ACIG nous pouvons lire⁸ :

⁷ Ibid, page Adobe 63, lignes 14 à 24

⁸ A-0303, Réponse d'Elenchus à la DDR N°1 de l'ACIG, page 1 question 1.1

1 « 1.1 Concernant la référence (i), veuillez expliquer le sens de : la
2 variance de demande de chacune des catégories s'éloigne de la
3 moyenne annuelle, ce qui reviendrait à utiliser un facteur bêta.

4 Réponses :

5 1.1 La référence (i) est extraite d'un paragraphe qui traite des différences
6 dans les impacts que les demandes individuelles des clients auront sur
7 le coût causal lié à la demande de la classe en fonction de la coïncidence
8 de la demande de pointe du client avec la demande de pointe de la
9 classe. Dans la mesure où les demandes de pointe des clients ne
10 coïncident pas, leurs demandes sont diversifiées; par conséquent, la
11 demande de pointe de la classe sera inférieure à la somme des
12 demandes de pointe non coïncidentes des clients qui composent la
13 classe.

14 [...]

15 L'implication théorique est que tout comme un actif, ou une classe
16 d'actifs, à faible bêta appelle une prime de risque plus basse que celle
17 d'un autre actif ou d'une autre classe d'actifs présentant un risque discret
18 similaire mais un bêta plus élevé (risque de portefeuille plus élevé), un
19 client ou une classe de clients présentant un faible facteur de
20 coïncidence aura des coûts causaux liés à la demande inférieurs à ceux
21 d'un client présentant un facteur de coïncidence plus élevé, toutes
22 choses étant égales par ailleurs. »

23 L'ACIG comprend des commentaires d'Elenchus que le recours au CU est une
24 méthode qui peut être considérée comme étant réductrice. En effet, le recours au CU
25 masque certaines réalités car il ne prend pas en compte l'apport des clients qui ont
26 une pointe non coïncidente avec la pointe de chauffage et surtout il ne reflète pas
27 correctement la causalité des coûts de ces clients. L'ACIG rappelle que l'objectif
28 premier de la nouvelle méthode proposée par Énergir est de capter au mieux la
29 causalité des coûts et se questionne à savoir si la méthode proposée est meilleure
30 que la méthode actuelle.

31 Pour illustrer le phénomène de survenue des pointes non coïncidentes, l'ACIG
32 propose trois profils de consommation de clients industriels d'Énergir, membres de
33 l'ACIG.

34 Afin de respecter la confidentialité de ces clients, seules sont fournies les données
35 nécessaires à l'illustration des propos de l'ACIG.

Tableau 1- Illustration de la survenue des pointes de certains clients industriels

Profil	CU du client	Jour de la survenue de la pointe du client	Part de la consommation du client en hiver
Client 1	45%	31 octobre	38%
Client 2	56%	22 avril	47%
Client 3	66%	11 novembre	45%

1 Ce tableau illustre bien que la pointe de certains consommateurs industriels se situe
 2 en dehors de la période de chauffage du distributeur, à l'exception notable du client
 3 dont la pointe de consommation se situe au début de la période de chauffage.

4 Le recours au seul CU pour calculer le coût de l'équilibrage masque en fait la réalité
 5 que les pointes de certains consommateurs industriels vont survenir en dehors de la
 6 période de chauffage du distributeur.

7 Pour l'ACIG, intégrer cette réalité rendrait la méthode d'Énergir plus précise pour
 8 établir une causalité des coûts bien plus pertinente que celle permise par le simple
 9 CU qui demeure malgré tout une méthode *simpliste*.

10 À cet effet, Elenchus suggère de recourir à un facteur bêta pour reconnaître la
 11 variance de la demande de chacune des catégories de clientèles⁹ :

12 « Elenchus souligne que l'approche proposée ne semble pas tenir
 13 compte de la différence de causalité des coûts des aspects diversifiables
 14 et non diversifiables pour les besoins d'équilibrage des catégories de
 15 clientèles (ni de la flexibilité opérationnelle, voir ci-après). Cette
 16 considération est pertinente si les facteurs d'allocation sont fondés sur
 17 plusieurs jours plutôt que sur la seule journée de pointe coïncidente de
 18 l'année. Il peut (sic) envisageable de reconnaître dans quelle mesure la
 19 variance de la demande de chacune des catégories de clientèles
 20 s'éloigne par rapport à la moyenne annuelle, ce qui reviendrait à utiliser
 21 un facteur bêta dans les portefeuilles de placement. »

22 De l'avis de l'ACIG le recours au CU comme seul facteur pour le calcul de
 23 l'équilibrage peut créer des distorsions dans le calcul des besoins d'équilibrage des
 24 clients sans compter le fait que cela masque les bénéfices d'une consommation en
 25 dehors de la période de chauffage.

26 La compréhension de l'ACIG de l'impact potentiel de recourir au seul CU pour
 27 calculer les besoins d'équilibrage a été confirmé par Elenchus :

⁹ [A-0220](#), page Adobe 63, ligne 10 à 17

1 « 1.3 Concernant la référence (ii), veuillez confirmer l'interprétation de
2 l'ACIG que prendre le coefficient d'utilisation comme seul facteur
3 d'allocation pourrait créer une distorsion dans le calcul des besoins
4 d'équilibrage de la charge.

5 Réponse :

6 1.3 Pour la référence (ii), l'idée centrale est que le facteur de coefficient
7 d'utilisation (CU) d'un client est un calcul simplifié qui reflète
8 approximativement ses coûts causaux d'équilibrage de la charge.
9 Techniquement, comme indiqué dans la réponse au point 1.1 ci-dessus,
10 des clients ayant des coefficients d'utilisation identiques peuvent avoir
11 des coûts causaux d'équilibrage de la charge très différents, cette
12 différence étant déterminée par la différence de diversification de leurs
13 demandes. Par exemple, une entreprise de pavage et un client utilisant
14 le gaz pour le chauffage peuvent avoir des coefficients d'utilisation
15 identiques bien que la première représente une charge hors de la saison
16 de chauffage qui se traduira par une réduction des coûts totaux
17 d'équilibrage du fait qu'elle aplatit le profil de charge globale du réseau. »

18 Ainsi, l'ACIG est d'avis qu'Énergir doit affiner sa méthode de calcul de l'équilibrage
19 pour refléter la causalité des coûts de manière bien plus précise et reconnaître
20 l'apport des consommations qui interviennent en dehors de la période pointe et
21 particulièrement en dehors de la période de chauffage.

3.3 Recommandations portant sur le cadre conceptuel

22 Au terme de l'analyse du cadre conceptuel de la refonte des services de fourniture,
23 transport et équilibrage, l'ACIG arrive aux conclusions et aux recommandations
24 suivantes :

25 Pour l'ACIG le cadre conceptuel proposé semble répondre aux objectifs assignés à
26 cette approche. Néanmoins, l'ACIG est préoccupée par le fait qu'Énergir n'ait pas pu
27 proposer une simulation complète du cycle de fonctionnalisation et que certaines
28 dispositions auraient pu être améliorées et approfondies notamment le recours au
29 CU pour établir la causalité des coûts de l'équilibrage.

30 À notre avis, le rapport Elenchus mentionne à plusieurs reprises que la méthode
31 proposée par Énergir n'était toujours pas complète et qu'elle pouvait être améliorée.
32 À cet effet, le rapport d'Elenchus propose des pistes d'amélioration.

33 **L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de compléter la**
34 **simulation du cycle de fonctionnalisation et d'améliorer sa méthode**

1 d'allocation des coûts, notamment pour l'équilibrage afin de prendre en compte
2 les pointes non coïncidentes pour obtenir une causalité des coûts la plus
3 équitable et la plus juste possible.

4 L'ACIG recommande à la Régie de rejeter la proposition d'Énergir de modifier
5 l'ordonnancement des contrats de transport et ce, pour respecter une
6 allocation des coûts juste et équitable.

Section 2

Refonte du service interruptible

4. Refonte du service interruptible

4.1 Contexte

1 En introduction de sa preuve sur la refonte du service interruptible¹⁰, Énergir revient sur
2 les éléments qui l'ont conduit à proposer une nouvelle offre interruptible. À cet effet,
3 Énergir cite la décision de la Régie D-2014-201 dans laquelle la Régie demande à
4 Énergir : « de revoir l'offre interruptible en proposant des améliorations aux volets A et
5 B du service interruptible et en examinant la possibilité de mettre en place un volet
6 « super interruptible » visant les clients du tarif D4. »¹¹

7 En outre, Énergir justifie sa proposition de refonte de ce service par sa volonté
8 d'adresser les questions liées aux clients resquilleurs, la minimisation des migrations
9 des clients ainsi que les questions liées aux retraits interdits.

10 L'ACIG, considère le service interruptible, tel qu'il est présentement défini, comme un
11 outil indispensable remplissant deux fonctions essentielles :

- 12 ■ Il permet, par une amélioration du CU global, d'optimiser les coûts
13 d'approvisionnement. (Apport des consommations interruptibles à réduire les
14 coûts unitaires de transport) ;
- 15 ■ Il permet aux clients industriels d'avoir accès à une flexibilité opérationnelle
16 nécessaire pour la pérennisation de leurs activités de production, et enfin, le
17 maintien de leur situation concurrentielle.

4.2 Refonte du service interruptible

18 Le point de départ de la refonte du service interruptible provient de la décision de la
19 Régie D-2014-201.

20 Énergir cite les paragraphes 208, 211 et 212 de la décision D-2014-201, dans lesquels
21 la Régie demande à Énergir d'analyser la possibilité d'offrir un service interruptible au
22 tarif D4 (super interruptible) ainsi qu'une révision des volets A et B du tarif D5¹² :

23 « [208] La Régie considère que le Distributeur doit poursuivre son
24 analyse visant la mise en place d'un volet interruptible destiné aux clients
25 du tarif D4 (volet super interruptible). Le Distributeur devra considérer,
26 comme proposé par l'UC le fait que ces clients pourraient ne pas
27 posséder de source d'énergie alternative.

28 [...]

¹⁰ B-0621, page 6 à page 8

¹¹ Ibid, page 8 ligne 2 à ligne 4

¹² B-0621 page 8, lignes 5 à 16

1 [211] Par ailleurs, considérant les migrations observées depuis un
2 certains (sic) temps du service interruptible au service continu, la Régie
3 est d'avis qu'il est important de revoir les volets A et B du service
4 interruptible actuellement en vigueur. La Régie juge nécessaire qu'une
5 telle réflexion se fasse en même temps que celle portant sur
6 l'implantation du volet super interruptible.

7 [212] La Régie demande au Distributeur de revoir les volets A et B
8 du service interruptible et d'examiner la possibilité de mettre en
9 place un volet super interruptible. Elle demande donc au
10 Distributeur de déposer une proposition à cet effet dans les
11 meilleurs délais. »

[Nos soulignés]

12 L'ACIG attire l'attention de la Régie sur les paragraphes 209 et 210 de sa décision¹³:

13 [209] La Régie est d'avis que l'implantation d'un volet super interruptible
14 ne devrait pas faire concurrence au tarif interruptible actuel. En effet,
15 dans la mesure où ce nouveau volet est un outil de dernier recours dont
16 l'utilisation serait de très faible occurrence, il ne devrait pas constituer
17 une source d'économie aussi avantageuse que le volet interruptible
18 actuel. En effet, la grande partie de la rémunération (la partie variable du
19 tarif) serait octroyée lorsque les clients seraient réellement interrompus.
20 Sur la base des données historiques fournies par le Distributeur, ce volet
21 super interruptible aurait été utilisé six fois depuis l'année 1970.

22 [210] Enfin, la Régie considère que la mise en place d'un volet super
23 interruptible ne requiert pas d'investissement additionnel en termes
24 d'immobilisations. Elle tient à préciser que ce volet n'a pas
25 nécessairement à couvrir l'ensemble de l'écart des besoins entre l'hiver
26 extrême et la journée de pointe.

[Nos soulignés]

28 Au paragraphe 209 il est clairement fait mention que le nouveau service *super*
29 *interruptible* ne devrait pas faire concurrence au tarif interruptible actuellement en
30 vigueur.

31 Au paragraphe 210, nous pouvons lire que la Régie demande à ce que le nouveau
32 service *super interruptible* n'ait pas à couvrir les besoins entre l'hiver extrême et la

¹³ Ibid,

1 journée de pointe. Pour l'ACIG, la demande de la Régie est à l'effet de mettre en
2 place un nouveau service au niveau du tarif D4 mais qui ne se substitue d'aucune
3 manière au tarif D5.

4 En outre, Énergir dans sa réponse à la demande de renseignement N°1 de l'ACIG,
5 confirme que la refonte du service interruptible est la résultante, entre autres, de son
6 analyse qui l'a amené à proposer un nouveau service interruptible à l'équilibrage et
7 à supprimer le tarif D5¹⁴ et non la résultante de la décision de la Régie :

8 *« 8.3 En lien avec la référence (ii) veuillez indiquer le paragraphe de la*
9 *décision D-2014-201 dans lequel la Régie demande la suppression du*
10 *tarif D5,*

11 *Réponse : En fait, la Régie n'a jamais demandé la suppression du tarif*
12 *D5. Dans sa décision D-2014-201, elle avait plutôt demandé qu'Énergir*
13 *revoie les volets A et B du service interruptible et qu'elle évalue la*
14 *possibilité d'offrir une nouvelle classe de service interruptible*
15 *(introduction du volet C « super interruptible »).*

16 *Énergir répond à cette demande dans le cadre du présent dossier par la*
17 *refonte du service interruptible qu'elle propose, notamment avec l'offre*
18 *interruptible de pointe. En se penchant sur la demande de la Régie,*
19 *Énergir a analysé de manière approfondie le service interruptible dans*
20 *son ensemble. Cet exercice lui a permis d'en venir à proposer que la*
21 *reconnaissance de l'interruptible se fasse au service d'équilibrage, et à*
22 *proposer par le fait même l'abolition du tarif D5. »*

23 De ce fait la suppression du tarif D5 est la résultante de l'analyse d'Énergir qui ne
24 considère plus le tarif D5 comme faisant partie désormais de son offre de service en
25 distribution pour répondre aux besoins de ses clients.

26 Après analyse de la proposition de refonte du service interruptible, l'ACIG est d'avis
27 que l'analyse d'Énergir est incomplète et ne semble pas prendre en compte la
28 nécessité de maintenir le tarif D5 pour l'optimisation de son CU global ainsi que son
29 importance en termes de flexibilité opérationnelle pour les grands consommateurs de
30 gaz.

31 D'ailleurs, le rapport Elenchus considère dans sa conclusion sur l'offre interruptible
32 que les arguments d'Énergir sont incomplets¹⁵ :

33 *« Dans sa preuve déposée à ce jour, les explications qu'Énergir donne*

¹⁴ [B-0611](#), Réponses d'Énergir aux DDR N°1 de l'ACIG, page 14, question 8.3

¹⁵ [A-0220](#), page Adobe 86 lignes 4 à 14

1 de son approche d'allocation des coûts et de conception des tarifs pour
2 l'interruptibilité sont incomplètes. Plusieurs questions demeurent sans
3 réponse. En supposant que les détails analytiques puissent être résolus
4 de façon satisfaisante, il serait approprié et conforme au nouveau cadre
5 conceptuel de traiter le service interruptible comme un outil à utiliser pour
6 minimiser les coûts d'équilibrage et de flexibilité opérationnelle.

7 Il faudra également veiller à ce que la conception des tarifs et des
8 modalités pour les clients qui utilisent le service interruptible soient mises
9 en oeuvre et gérées de façon à respecter rigoureusement le concept
10 selon lequel l'interruptibilité est un outil d'équilibrage et de flexibilité
11 opérationnelle et non un moyen de faire des économies pour certains
12 clients. »

[Nos soulignés]

4.3 Apports du tarif D5

13 En préambule à cette sous-section, l'ACIG souhaite rappeler que ses membres,
14 notamment ceux qui ont recours au tarif D5, ont des profils de consommation qui
15 peuvent varier en fonction de l'utilisation qu'ils font du gaz naturel. Ainsi il existe, au
16 sein des consommateurs industriels, plusieurs profils de consommation de gaz,
17 notamment :

- 18 ▪ Les consommateurs industriels dont le gaz naturel est le principal intrant pour
19 les procédés de production et qui utilisent le gaz naturel soit comme source
20 d'énergie pour la combustion ou comme intrant pour générer des réactions
21 chimiques ;
- 22 ▪ Les consommateurs industriels dont le gaz naturel est utilisé aux fins de
23 combustion car l'intensité de chaleur ne peut être obtenue par le recours à
24 l'électricité ;
- 25 ▪ Les consommateurs industriels dont le gaz naturel ne représente qu'une faible
26 partie de leur demande totale en énergie car ils ont recours à d'autres formes
27 d'énergie pour leurs besoins et n'ont recours au gaz naturel que dans des
28 circonstances précises.

29 Il existe donc plusieurs profils de consommations de gaz naturel dépendamment de
30 l'utilisation qui en est fait et du besoin des clients. Ces profils *hétérogènes* expliquent
31 le fait que certains clients optent pour des tarifs stables (D4) ou interruptibles (D5) ou
32 une combinaison des deux. Les choix de services, continu ou interruptible ou les
33 deux, permettent aux industriels d'avoir un accès au gaz naturel économiquement
34 viable et permettent l'optimisation de leurs coûts tout en sécurisant leurs
35 approvisionnements.

1 Le tarif interruptible actuel trouve sa pertinence dans le fait qu'il permet, d'une
2 part, d'optimiser l'utilisation des capacités de transport d'Énergir et qu'il permet,
3 d'autre part, de maintenir la position concurrentielle du gaz naturel vis-à-vis des
4 autres sources d'énergie. Cette pertinence est d'ailleurs reconnue par Énergir ¹⁶:

5 *« 9.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension*
6 *de l'ACIG à l'effet que les objectifs du service interruptible ont été :*
7 *l'optimisation des coûts d'approvisionnement et l'amélioration de la*
8 *position concurrentielle du gaz naturel vis-à-vis d'autres sources*
9 *d'énergies, notamment l'électricité.*

10 *Réponse :*

11 *Énergir le confirme. »*

12 Dans les faits, le service interruptible D5 est un outil au service du distributeur et non
13 seulement un service offert pour les clients industriels. Le service interruptible permet
14 avant tout d'optimiser l'utilisation des capacités de transport du distributeur en
15 maximisant l'utilisation des contrats de transport et ainsi optimiser les coûts.

16 L'optimisation des coûts de transport se fait principalement par le fait que les
17 consommateurs industriels au service interruptible D5 utilisent les capacités de
18 transport contractées par Énergir pour répondre aux besoins de sa journée de pointe
19 et qui ne sont pas pleinement utilisées par les clients en services continus.

20 Les capacités de transport utilisées par les clients à l'interruptible D5 ne sont pas
21 contractés pour le service interruptible mais bien pour répondre à la demande
22 continue comme cela a été confirmé par le panel d'Énergir lors des audiences du
23 dossier R-3837-2013 phase 2¹⁷ :

24 *« Contre interrogatoire de Mme Josée DUHAIME par Me Guy Sarault*
25 *pour l'ACIG*

26 *Q. [15] Est-ce qu'il est exact que Gaz Métro ne contracte aucun transport*
27 *pour la clientèle interruptible, autrement dit, est-ce qu'il n'est pas exact*
28 *que les clients interruptibles utilisent seulement du transport qui n'est pas*
29 *requis pour la clientèle en service continu, lorsque c'est utilisé*
30 *évidemment, lorsque ce n'est pas utilisé par les clients continus?*

31 *R. Oui, ils prennent les excédents de transport.*

¹⁶ Ibid, Réponses d'Énergir aux DDR N°1 de l'ACIG, page 15, question 9.1

¹⁷ R-3837-2013, phase 2 [notes sténographiques volume 9](#), pages 15 et 16

1 Q. [16] C'est des excédents de transport. Donc il n'y a pas de contrat
2 spécial, dans le Plan d'approvisionnement, qui est destiné à la clientèle
3 interruptible?

4 R. Il n'y a pas de contrats fermes qui sont attribués aux clients
5 interruptibles. »

[Nos soulignés]

6 Le contre interrogatoire de M. Jean Sébastien Huet par Me André Turmel pour la
7 FCEI fait ressortir les mêmes éléments à l'effet qu'Énergir ne contracte pas de
8 capacités supplémentaires pour les clients au service interruptible :

9 « [...]

10 Vous avez semblé dire tout à l'heure que Gaz Métro ne contractait jamais
11 de transport pour sa clientèle interruptible. Est-ce que c'est ce que j'ai
12 compris? Parce que moi, j'ai... on me dit que notamment Gaz Métro
13 contracte du transport pour la clientèle interruptible pour le volet B, pour
14 se prémunir contre un hiver extrême. Est-ce que c'est un cas peut-être
15 où on peut plus nuancer? J'essaie de nuancer par rapport à ce que vous
16 avez affirmé tout à l'heure, c'était une affirmation générale. Alors là, dans
17 ce cas-ci, est-ce que c'est bien le cas?

18 M. JEAN-SÉBASTIEN HUET :

19 R. Conceptuellement, Gaz Métro ne contracte pas de transport pour les
20 clients interruptibles. Donc, on s'arrange pour avoir le transport
21 nécessaire pour répondre à la demande de pointe de la clientèle
22 continue. Les clients au volet B n'ayant que vingt (20) et trente (30) jours
23 maximum d'interruption, il peut arriver dans le cas d'un hiver extrême où
24 il y a du transport qui est utilisé, parce que ces clients-là, une fois que le
25 vingt (20) et trente (30) jours est épuisé, ils deviennent continus, si on
26 veut.

27 Donc, il y a peut-être un petit peu de transport qui sert à la clientèle au
28 volet B, mais conceptuellement on peut dire que le transport il n'est pas
29 contracté pour la clientèle interruptible, il est là pour la clientèle continue
30 en journée de pointe. »

[Nos soulignés]

31 Les deux témoignages précédents illustrent parfaitement le fait que le service
32 interruptible permet à Énergir d'optimiser ses coûts de transport et donc réduit le coût
33 par unité pour l'ensemble de la clientèle. Les clients au service interruptible utilisent

1 les excédents de capacité contractée et aucune capacité additionnelle n'est
2 contractée pour répondre à leur demande.

3 En outre, et dans sa réponse aux demandes de renseignements de l'ACIG, Énergir
4 confirme bien que l'actuel service interruptible concourt effectivement à l'optimisation
5 des coûts d'approvisionnement et au maintien de la position concurrentielle du gaz
6 naturel par rapport à d'autres formes d'énergie¹⁸ :

7 *« 9.3 Veuillez élaborer en quoi le service interruptible concourt au*
8 *maintien de la position concurrentielle du gaz naturel et donc d'Énergir.*

9 *Réponse : L'offre interruptible permet d'optimiser les coûts*
10 *d'approvisionnement pour l'ensemble de la clientèle en offrant une*
11 *alternative à l'achat d'outils de pointe et en écoulant les surplus de*
12 *transport au meilleur prix possible tout au long de l'année. L'offre*
13 *interruptible continuera à rémunérer les clients pouvant réellement*
14 *utiliser une autre source d'énergie ou suspendre leurs activités durant*
15 *une interruption. »*

16 Pour illustrer l'apport du service interruptible à l'optimisation de la structure
17 d'approvisionnement et donc des coûts d'approvisionnement, l'ACIG propose, dans
18 le tableau ci-dessus, une analyse de l'apport du service interruptible à l'optimisation
19 de la structure d'approvisionnement d'Énergir.

20 L'analyse proposée se fonde sur le coefficient d'utilisation des volumes sous contrats
21 par rapport aux volumes réellement consommés.

¹⁸ [B-0611](#), réponses d'Énergir à la DDR N1 de l'ACIG, question 9.3, page 16.

Tableau 2 - Apport du service interruptible actuel à l'optimisation de la structure d'approvisionnement d'Énergir¹⁹.

Tarif	Volume 10 [^] 3m ³
D1	2 757 065
D3	283 241
D4	2 859 618
Sous-total D1-D3-D4	5 899 923 (1)
D5	236 807
Total volumes consommés	6 136 730 (2)
Total volumes sous contrats	6 186 730 (3)
Coefficient d'utilisation d'Énergir	99,19% (2)/(3)
Coefficient d'utilisation excluant le D5	95,36% (1)/(3)

Source : données compilées par l'ACIG à partir du dossier tarifaire R-4119-2020

1 Deux constats peuvent être tirés de cette analyse. Le premier est que la structure
 2 d'approvisionnement d'Énergir montre un coefficient d'utilisation de 99% ce qui
 3 démontre que ses approvisionnements sont optimisés. Le deuxième constat est que
 4 les volumes des clients au service interruptible D5 participent effectivement à
 5 l'optimisation de la structure tarifaire en permettant de maximiser le coefficient
 6 d'utilisation des outils de transport.

7 L'ACIG soumet à la Régie que la suppression du D5 n'impliquera pas
 8 nécessairement la migration des volumes D5 actuels vers le service continu. L'ACIG
 9 porte à l'attention de la Régie et d'Énergir qu'il existe un risque qu'une grande partie
 10 des volumes actuellement au D5 disparaissent puisque leur migration au tarif D4
 11 pourrait ne pas être économiquement viable.

12 Si les volumes D5 venaient à disparaître, sachant que les besoins de la pointe
 13 demeureront, c'est l'ensemble des clients au service continu qui devront supporter le
 14 surcoût tarifaire associé à la perte des volumes actuellement desservis par le D5.

15 Nous constatons bien, de ce qui précède, que le service interruptible actuel remplit
 16 avant tout une fonction d'optimisation des coûts de transport à l'avantage de
 17 l'ensemble de la clientèle. La flexibilité opérationnelle offerte par ce service est aussi
 18 d'une grande importance pour les clients au service interruptible.

¹⁹ Les données utilisées ont été compilées à partir de la répartition tarifaire 2020-2021 du dossier R-4119-2020, [B-0084](#).

4.4 Flexibilité opérationnelle offerte par le tarif interruptible D5

1 Comme expliqué dans la preuve d'Énergir²⁰, l'actuel service interruptible D5 permet
2 aux clients qui y souscrivent d'avoir des réductions sur leur tarif de distribution mais
3 aussi sur leur tarif d'équilibrage.

4 Pour l'ACIG, ces réductions sont, d'une part, une reconnaissance de l'apport de cette
5 consommation à l'optimisation des coûts de transport et, d'autre part, ces réductions
6 permettent de maintenir la compétitivité du gaz naturel par rapport à d'autres formes
7 d'énergie.

8 En effet, le service interruptible permet aux consommateurs qui y souscrivent d'avoir
9 une flexibilité opérationnelle qui ne serait pas permise par le service continu car leurs
10 besoins peuvent être ponctuels, de quelques jours à quelques semaines.
11 Néanmoins, il est à souligner que cette flexibilité peut être offerte par d'autres formes
12 d'énergie telle que le mazout.

13 En cas de suppression du tarif D5 et de la flexibilité associée, le risque est que les
14 consommateurs qui en bénéficient se tournent vers une autre forme d'énergie,
15 possiblement plus polluante, laissant ainsi le plan d'approvisionnement amoindri de
16 ces volumes et des revenus associés.

17 L'ACIG souhaite présenter, dans la section suivante, l'utilité de ce service pour
18 certains de ses membres.

4.5 Utilisation du service D5 par les consommateurs industriels

19 Comme mentionné en préambule de la section 4.3 de la présente preuve, les profils
20 de consommations de gaz naturel diffèrent d'un consommateur à l'autre en fonction
21 de leurs procédés et de l'usage qu'ils font du gaz naturel.

22 Certains consommateurs ont ou peuvent avoir des besoins en gaz naturel pour des
23 circonstances particulières au cours de l'année.

24 Pour ces clients, le service interruptible permet d'avoir la flexibilité opérationnelle
25 nécessaire pour répondre à leurs besoins ponctuels en énergie.

26 L'ACIG propose, pour illustrer le besoin de recourir au service interruptible, les profils
27 de consommation de deux consommateurs industriels.

²⁰ [B-0621](#), section 1.2 pages 9 à 11

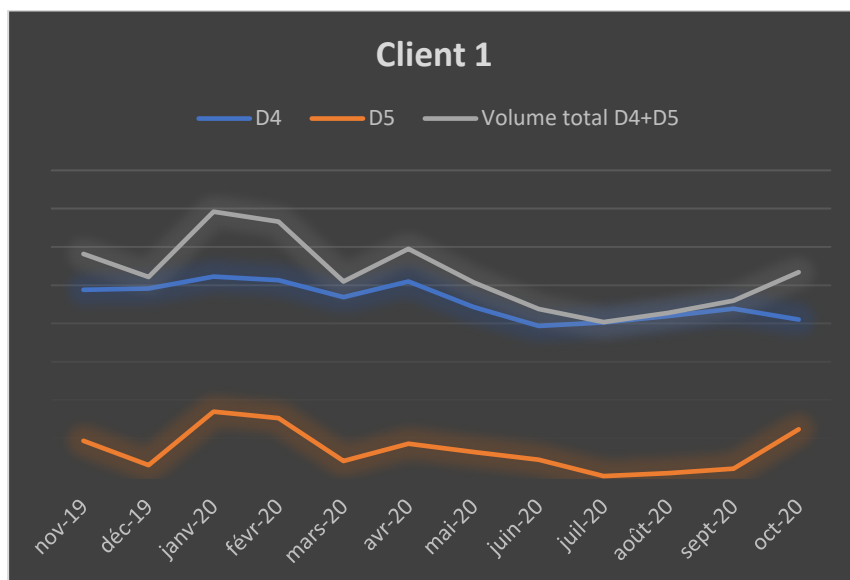
Tableau 3 - Profil de consommation de deux consommateurs industriels ayant recours au service interruptible.

Profils	Part des volumes D5 par rapport aux volumes totaux	Part du D5 en période de pointe hivernale	Part du D5 en période hors pointe hivernale
Client 1	13%	16%	11%
Client 2	33%	31%	34%

Source : données internes à l'ACIG

- 1 La tableau 3 fait ressortir la part du service interruptible dans les volumes totaux pour
- 2 deux profils industriels.
- 3 Le Client 1, fait ressortir que les volumes D5 représentent 13% du total des volumes
- 4 consommés avec une part d'utilisation plus importante en période de pointe
- 5 hivernale, soit entre décembre et mars.
- 6 Néanmoins, le recours au D5 le plus important se situe au mois d'octobre,
- 7 représentant 23% de la consommation, bien en dehors de la période de pointe
- 8 d'Énergir, comme cela est démontré dans le graphique correspondant au profil de
- 9 consommation du Client 1.

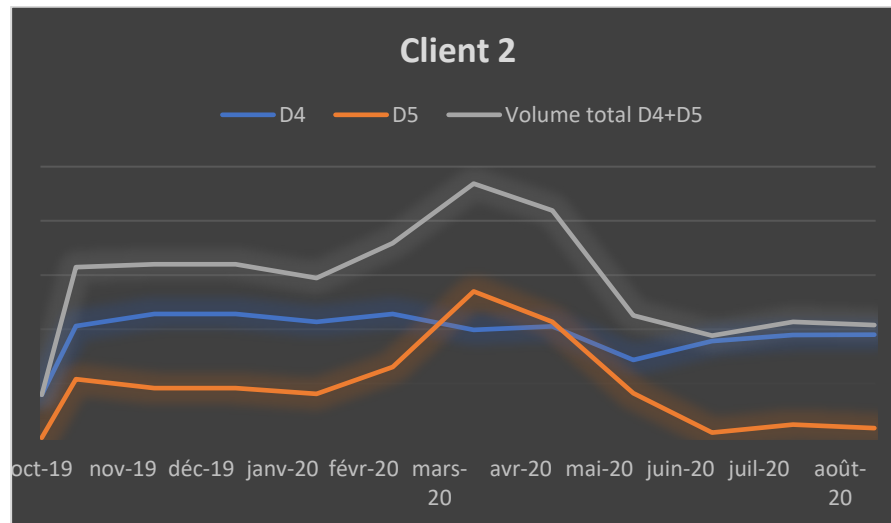
Graphique 1 - Profil de consommation du Client 1



- 10 L'analyse graphique du Client 1 montre que les volumes au tarif D5 ne sont pas
- 11 majoritaires dans la consommation. Ils répondent, pour ce profil, à des besoins bien
- 12 spécifiques.

1 Le Client 2, a quant à lui, des besoins en D5 bien plus importants que ceux du
2 Client 1. Le recours au D5 pour le Client 2 répond à une logique d'optimisation et de
3 flexibilité.

Graphique 2 - Profil de consommation du Client 2



4 Pour le Client 2, nous constatons que le pic du recours au D5 se situe en dehors de la
5 période hivernale, et qu'il intervient en avril et en mai.

6 Des deux profils présentés, il faut retenir que le recours au service interruptible répond
7 à une logique d'optimisation et de flexibilité opérationnelle²¹ pour ces deux clients et
8 que le recours au D5 se fait généralement en dehors de la période de pointe d'Énergir
9 ce qui permet d'optimiser la structure d'approvisionnement du distributeur.

10 L'ACIG souhaite rappeler que ces deux clients peuvent pour leurs besoins de flexibilité
11 opérationnelle recourir à d'autres formes d'énergie, comme le mazout.

12 Le gaz naturel, demeure plus compétitif que certaines formes d'énergie, mais si les
13 conditions d'accès au gaz naturel deviennent trop contraignantes, les industriels
14 risquent de se détourner du gaz naturel au profit d'autres formes d'énergie.

²¹ Par flexibilité opérationnelle, l'ACIG entend : ce qui permet à un industriel de faire face rapidement et efficacement à un besoin donné. Dans le cas de la consommation de gaz, c'est la capacité qu'a un industriel d'augmenter sa consommation de gaz pour répondre à un besoin de production ponctuel. Les tarifs continus ne permettent pas d'augmenter ou de baisser la consommation de gaz de façon ponctuelle. La consommation de gaz des clients qui sont au tarif D5 répond aux besoins de leurs cycles de production qui ne sont pas stables.

4.5.1 La nouvelle offre interruptible

1 La nouvelle offre interruptible d'Énergir cherche à optimiser les coûts
2 d'approvisionnement²² :

3 « Énergir cherche donc à recentrer le service interruptible sur sa raison
4 d'être première, soit optimiser les coûts d'approvisionnement. Le
5 distributeur propose une offre interruptible qui vise les trois objectifs
6 suivants :

- 7 i. Offrir une alternative à l'achat d'outils en période de pointe pour
8 les clients en service continu;
- 9 ii. Offrir un moyen d'écouler les surplus de transport au meilleur prix
10 possible tout au long de l'année;
- 11 iii. Reconnaître les coûts de l'option interruptible uniquement dans
12 le service d'équilibrage. »

13 Pour l'ACIG, les trois objectifs décrits par Énergir sont compatibles avec la nouvelle
14 offre de service interruptible. Néanmoins, l'ACIG constate que ce nouveau service se
15 place en concurrence directe avec le service interruptible actuel, et ce en
16 contradiction avec la demande que la Régie a formulé dans sa décision D-2014-
17 201²³:

18 « [209] La Régie est d'avis que l'implantation d'un volet super
19 interruptible ne devrait pas faire concurrence au tarif interruptible actuel.
20 En effet, dans la mesure où ce nouveau volet est un outil de dernier
21 recours dont l'utilisation serait de très faible occurrence, il ne devrait pas
22 constituer une source d'économie aussi avantageuse que le volet
23 interruptible actuel. En effet, la grande partie de la rémunération (la partie
24 variable du tarif) serait octroyée lorsque les clients seraient réellement
25 interrompus. Sur la base des données historiques fournies par le
26 Distributeur, ce volet super interruptible aurait été utilisé six fois depuis
27 l'année 1970 »

[Nos soulignés]

28 En implantant le nouveau service interruptible tout en supprimant le service
29 interruptible D5, Énergir ne répond que partiellement à la demande de la Régie
30 et s'éloigne des besoins de flexibilité tarifaire des clients.

31 Énergir, et à la faveur de son nouveau cadre conceptuel, souhaite recourir

²² B-0621, page 16 lignes 21 à 29.

²³ R-3879-2014 phase 2, D-2014-201, page 55, paragraphe 209

1 désormais qu'à la seule nouvelle offre interruptible pour optimiser ses coûts
2 d'approvisionnement.

3 Pour justifier sa position, Énergir pose comme hypothèse de travail que tous
4 les clients se retrouveraient au service continu. Énergir émet donc l'hypothèse
5 que les volumes actuellement au D5 vont automatiquement migrer vers les
6 tarifs continus D1, D3 et D4²⁴ :

7 « Énergir a donc posé l'hypothèse qu'au départ, tous les clients sont en
8 service continu. Le fait que certains clients acceptent d'interrompre leur
9 consommation de gaz naturel lors de périodes plus froides peut alors être
10 considéré comme un outil saisonnier d'approvisionnement. »

11 Pour l'ACIG, cette hypothèse de travail n'est pas fondée dans le sens où, il n'y a
12 aucune certitude que les volumes présentement au tarif D5 puissent réellement
13 migrer vers les services continus et ce, pour les raisons suivantes :

14 *Premièrement*, et comme mentionné précédemment, les clients qui souscrivent au
15 tarif D5 le font pour satisfaire leurs besoins de flexibilité opérationnelle que les autres
16 services continus ne peuvent pas offrir. La suppression de l'actuel D5 risquerait de
17 pousser ces clients à recourir à d'autres formes d'énergie pour leur flexibilité
18 opérationnelle plutôt qu'à migrer vers les services continus;

19 *Deuxièmement*, et à ce jour, nous ne connaissons pas quelle sera la structure tarifaire
20 future des services continus, objet de la phase 4 du présent dossier.

21 *Troisièmement*, le risque du *choc tarifaire*. En effet, et en l'absence d'indications
22 complémentaires sur la structure tarifaire future des services continus, les clients au
23 tarif D5 risquent d'être confrontés à un *choc tarifaire* non soutenable pour une partie
24 d'entre eux. À cet effet, Énergir propose un ajustement tarifaire mais sans en donner
25 les modalités²⁵ :

26 « 9.8 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la
27 compréhension de l'ACIG à l'effet que certaines questions relatives à
28 l'interruptible (impact sur la clientèle et sur le réseau) ne seront traitées
29 qu'après que la Régie ait rendu une décision sur la présente demande
30 de modification du service interruptible.

²⁴ [B-0621](#), page 17 lignes 04 à 06

²⁵ [B-0611](#), réponses d'Énergir à la DDR N°1 de l'ACIG, question 9.8, page 18.

1 Réponse :

2 Énergir confirme que les besoins commerciaux spécifiques à certains
3 types de clientèle seraient traités dans le cadre de la phase 4 du dossier,
4 où il sera question de la refonte du service de distribution. Toutefois,
5 Énergir envisage la possibilité d'offrir des rabais transitoires aux clients
6 fortement impactés par les changements, lorsqu'elle aura obtenu de
7 chacun de ses clients D5 les informations suivantes :

8 - Le tarif de distribution vers lequel chaque client D5 migre (D1, D3 ou
9 D4) ;

10 - L'option interruptible choisie en accord avec les règles d'éligibilité
11 (pointe, saisonnière illimitée, optimisation tarifaire ou aucune).

12 Énergir rappelle que le traitement de la refonte du service interruptible a
13 été priorisé (sic) dans le cadre du présent dossier et fait l'objet du volet
14 1A de la phase 2B. »

[Nos soulignés]

15 Nous constatons bien, de la réponse d'Énergir, que le distributeur reconnaît que les
16 clients risquent d'être fortement impactés par la migration vers les services continus
17 et de ce fait, propose un rabais transitoire sans pour autant donner les modalités de
18 ces rabais ou de ces aménagements

19 Ce faisant, et de l'avis de l'ACIG, l'hypothèse de travail d'Énergir à l'effet que les
20 volumes au tarif D5 vont migrer vers les services continus n'est pas fondée et risque
21 d'avoir comme conséquence la disparition de ces volumes laissant les clients du
22 service continu assumer l'impact de la perte de ces volumes par une augmentation
23 de leurs tarifs de distribution.

24 Énergir ne semble toutefois pas reconnaître cette possibilité. L'ACIG, concernée par
25 cette alternative, a adressé sa préoccupation à Énergir²⁶ :

26 « Est-ce qu'Énergir a évalué l'impact sur sa position concurrentielle en
27 cas de resserrement des conditions d'accès au service interruptible ?
28 (Risque d'abandon par des clients industriels du gaz naturel pour
29 d'autres formes d'énergie)

30 Réponse :

31 À chaque dossier tarifaire, Énergir dépose l'état de la position

²⁶ Ibid, question 9.5, page 17

1 concurrentielle des différents paliers tarifaires. Pour les quatre années
2 du dernier plan d'approvisionnement déposé (R-4119-2020, Énergir-H,
3 Document 1), le gaz naturel maintiendra une situation concurrentielle
4 favorable, tant pour le service continu qu'interruptible. »

5 L'ACIG demeure préoccupée qu'il n'y ait pas d'analyse estimant l'impact de la perte
6 des volumes du tarif D5 au bénéfice d'énergies alternatives. Selon nous, une
7 migration importante de ces volumes aurait un impact sur les tarifs et donc sur la
8 position concurrentielle du gaz.

Modalités de la nouvelle offre interruptible

9 Comme décrit dans la preuve d'Énergir, la nouvelle offre interruptible va rémunérer
10 sur la base des coûts évités les capacités d'interruption que certains clients seraient
11 amenés à offrir.

12 L'approche se fonde sur la détermination des volumes interruptibles des clients qui
13 participent à ce nouveau service en fonction de l'option retenue par chaque client.

14 Pour l'ACIG, les modalités de la nouvelle offre interruptible sont conçues uniquement
15 pour les clients qui pourraient offrir des capacités d'interruption importantes. Certains
16 clients, actuellement au service D5, ne pourront pas se qualifier à ce nouveau service
17 qui par ailleurs, et du fait de sa reconnaissance à l'équilibrage, n'offre pas la flexibilité
18 opérationnelle qu'offre le tarif D5.

19 L'ACIG reconnaît la pertinence de la nouvelle offre interruptible ainsi que sa
20 reconnaissance à l'équilibrage, néanmoins l'ACIG réitère ses préoccupations de voir
21 disparaître le tarif D5.

22 À cet effet, l'ACIG est d'avis que le nouveau service interruptible soit mis en place
23 pour les clients au service D4 conformément à ce qui a été demandé par la Régie
24 dans sa décision D-2014-201 paragraphe 209 cité précédemment.

4.5.2 L'offre d'optimisation tarifaire

25 Énergir propose d'offrir un service d'optimisation tarifaire pour les clients qui ne se
26 qualifieraient pas à la nouvelle offre interruptible, et qui du fait de sa reconnaissance
27 à l'équilibrage, n'offre pas la flexibilité opérationnelle offerte par le tarif D5.

28 Le nouveau service d'optimisation tarifaire prévoit qu'un client puisse fixer une pointe
29 maximale (Pmax) qu'il ne pourrait pas dépasser à moins d'un accord préalable
30 d'Énergir.

31 Ce service d'optimisation propose une réduction du tarif d'équilibrage du client qui y

1 souscrit²⁷ :

2 « 12.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension
3 de l'ACIG à l'effet que le service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage se
4 résume uniquement à la possibilité qu'un client pourrait avoir
5 d'augmenter le niveau de sa pointe.

6 Réponse : En plus de pouvoir augmenter sa consommation lorsque le
7 dépassement du niveau maximal est permis, le client pourra bénéficier
8 de l'optimisation de son tarif d'équilibrage. En effet, le calcul de son tarif
9 d'équilibrage s'effectuera à partir du minimum entre la pointe maximale
10 définie au contrat et la pointe réelle de consommation. Ainsi, il profitera
11 d'un taux d'équilibrage plus avantageux durant une année complète et
12 d'une réduction de sa facture.

13 Le paramètre *P* du tarif d'équilibrage, actuellement indiqué à l'article
14 13.1.2.2 du texte des Conditions de service et Tarif, serait remplacé par
15 le minimum entre *P*_{max} et *P* :

$$\text{Tarif d'équilibrage} = \frac{\text{Taux de pointe} * (\text{minimum}\{P_{\text{max}}; P\} - A) + \text{Taux d'espace} * (H - A)}{\text{Volume annuel}}$$

16 Ce nouveau service d'optimisation permet, selon Énergir, une réduction du tarif
17 d'équilibrage mais les modalités et les conditions entourant sa mise en place ne sont
18 toujours pas définies. La réponse d'Énergir à la DDR de la Régie sur les modalités
19 spécifiques à ce service semblent contradictoires :

20 « 15.1 Dans le cas où la Régie accédait à la demande d'Énergir relative
21 à la mise en place d'un service d'optimisation tarifaire (référence i),
22 veuillez indiquer quelles seraient alors les « Conditions et modalités » qui
23 seraient appliquées aux clients qui choisiraient de se prévaloir de ce
24 service.

25 Réponse : Les conditions et modalités auxquelles fait référence Énergir
26 sont strictement d'ordre opérationnel. Si la Régie venait à accepter le
27 service d'optimisation tarifaire, Énergir devrait statuer sur des formalités
28 comme : • Le canal de communication à privilégier auprès des clients qui
29 auront choisi de se prévaloir de ce service (courriel, téléphone, etc.);

30 • Déterminer si les clients seraient avisés lorsque le dépassement du

²⁷ Ibid, question 12.1 page 22.

1 *volume maximal de pointe était interdit, ou l'inverse;*

2 • *Le préavis à respecter en cas d'avis de non-dépassement (ou l'inverse);*

3 • *Préavis d'entrée et de sortie;*

4 • *Durée de contrat;*

5 • *Modalités de révision du Pmax en cours de contrat.*

6 *Les étapes opérationnelles à mettre en place nécessiteront la*
7 *consultation des équipes internes et des discussions avec les clients qui*
8 *se montreront intéressés par cette offre, afin de mettre en place un*
9 *processus opérationnel simple et efficace pour tous.* *Somme toute, la*
10 *proposition tarifaire entourant le service d'optimisation tarifaire est*
11 *complète. Advenant que la Régie aille de l'avant avec la mise en place*
12 *du service d'optimisation tarifaire, les conditions et modalités seraient*
13 *facilement identifiables et l'ajout proposé à l'article 13.3.4 des CST serait*
14 *rapidement soumis à la Régie pour approbation à la suite de la*
15 *consultation des clients intéressés par le service. De plus, étant donné*
16 *que l'instauration de ce nouveau service requiert du développement*
17 *informatique (notion de Pmax, etc.), les conditions et modalités pourront*
18 *être déterminées durant cette période. Enfin, il va de soi qu'Énergir ne*
19 *mettrait pas en place ce service avant d'en avoir déterminé les conditions*
20 *et modalités. »*

[Nos soulignés]

21 Pour l'ACIG, les modalités de ce service ne sont pas connues et ne le seront, selon
22 toute vraisemblance, que lorsque le service aura été approuvé par la Régie.

23 L'ACIG exprime sa profonde préoccupation quant à la possibilité de permettre à
24 Énergir de mettre en place un service sans que les conditions et les modalités de son
25 application soient préalablement connues.

26 Dans sa réponse à la DDR N°2 de la Régie²⁸ Énergir stipule que les modalités qu'elle
27 présentera sont uniquement d'ordre opérationnel.

28 L'ACIG est d'avis que toutes les modalités citées par Énergir dans sa réponse à la
29 demande de renseignements de la Régie sont importantes et doivent être connues
30 avant l'approbation du service. Par ailleurs, l'ACIG ne partage pas la position
31 d'Énergir que ces modalités ne sont que des *formalités* sur lesquelles Énergir doit
32 statuer.

33 Les modalités qu'Énergir considère comme une formalité pourraient fortement

²⁸ B-0588, question 15.1 page 70

1 impacter les clients qui auront recours à ce service d'optimisation quant à leurs
2 capacités de production, notamment les modalités de révision de la Pmax en cours
3 de contrat, les préavis d'entrée et sortie et la durée des contrats.

4 **L'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait présenter les modalités de ce service pour**
5 **permettre aux intervenants d'exprimer leurs positions et permettre à la Régie**
6 **de prendre une décision éclairée.**

4.5.3 Les retraits interdits

7 La question des retraits interdits est aussi un sujet d'intérêt pour l'ACIG et pour ses
8 membres, notamment la pénalité prévue à cet effet qui est fixée par Énergir à 5 \$/m³.

9 Dans un premier temps, l'ACIG souhaite clarifier sa position à l'effet que la mise en
10 place d'une pénalité pour retraits interdits est une pratique qui trouve sa pertinence
11 dans l'optique de limiter le recours aux retraits interdits mais doit aussi prendre en
12 considération le fait que les clients peuvent n'avoir, ponctuellement, aucune autre
13 alternative pour combler leurs besoins du moment.

14 La nouvelle pénalité proposée par Énergir doit aussi être considérée dans l'optique
15 de la suppression du tarif D5. En ce sens, un client qui se verrait obligé de transférer
16 ses volumes au tarif D4 va devoir s'acquitter d'un tarif plus cher pour sa distribution
17 et devra supporter une prime encore plus élevée pour des retraits interdits.

18 En résumé, Énergir propose de supprimer le tarif D5, pose des conditions d'accès à
19 la nouvelle offre interruptible qui ne permettent qu'aux grands consommateurs de
20 pouvoir offrir des capacités d'interruption et introduit une pénalité pour retraits
21 interdits à des niveaux prohibitifs. À cela s'ajoute l'incertitude entourant la structure
22 tarifaire des services continus qui ne seront connus qu'au terme de la phase 4 du
23 présent dossier.

24 Pour l'ACIG, ces éléments risquent de créer un *choc tarifaire* difficilement
25 surmontable par les clients qui bénéficient de l'actuel tarif D5.

26 Par ailleurs, la pénalité pour retraits interdits est fixée à un niveau trop important et
27 ne se justifie pas au regard du niveau des retraits interdits actuellement observés. En
28 effet, et comme mentionné dans les réponses aux DDR N1 de l'ACIG²⁹, pour l'année
29 2020 seulement 8 clients ont eu recours aux retraits interdits pour un volume de
30 12 065 m³, pour 2019 c'est 25 clients pour un volume total de 174 956m³.

31 Les niveaux de retraits interdits actuellement observés ne justifient pas une pénalité
32 aussi importante.

²⁹ Ibid, page 21, question 11.4

Considération des propositions d'Option consommateurs

1 Lors de la cause tarifaire 2013, Option consommateurs mettait en avant les risques
2 de comportements resquilleurs de la part des clients interruptibles et demandait alors
3 la mise en place d'une pénalité dissuasive pour limiter ce comportement.

4 L'ACIG souhaite mettre ce risque de comportement resquilleur en perspective.

5 En effet, en 2003³⁰ il y avait près de 250 clients au service interruptible contre 150
6 clients en 2015, 100 clients en 2015 et 79 clients en 2021³¹.

7 De l'avis de l'ACIG, les clients qui souscrivent aujourd'hui au tarif D5, sont des clients
8 qui y ont recours pour répondre à des besoins de flexibilité opérationnelle,
9 généralement en dehors de la période de chauffage, comme cela l'est pour le Client 2
10 dans l'exemple donné par l'ACIG en section 4.2.2.2 de la présente preuve.

11 L'ACIG tient aussi à souligner que les clients qui sont actuellement au tarif D5
12 disposent de capacités d'interruption à offrir à Énergir.

13 Quant à la pénalité elle-même, l'ACIG tient à mentionner que l'augmentation
14 proposée par Énergir est de 900% par rapport à la pénalité actuellement en vigueur
15 de 50¢/m³. Une augmentation de 25% pourrait à la fois répondre à la volonté d'avoir
16 une pénalité dissuasive sans pour autant mettre à risque les industriels qui y ont
17 exceptionnellement recours pour leurs besoins de flexibilité.

18 En outre, il faudrait considérer le fait qu'en certaines circonstances exceptionnelles,
19 les clients pourraient ne pas avoir le choix et devoir procéder à des retraits interdits,
20 notamment quand le service GAI n'est pas accessible.

4.6 Recommandations de l'ACIG

21 Au terme de cette section consacrée à la proposition d'Énergir pour la refonte du
22 service interruptible, l'ACIG souhaite rappeler à la Régie les points suivants :

- 23 ▪ **L'ACIG recommande à la Régie d'approuver la nouvelle offre interruptible**
24 **ainsi que ses modalités d'application. L'ACIG recommande que ce nouveau**
25 **service soit offert en plus du service D5 et non en remplacement de ce**
26 **dernier ;**
- 27 ▪ **L'ACIG demande à la Régie de ne pas autoriser la suppression du tarif D5 aux**
28 **motifs : que c'est un outil important pour l'optimisation des coûts**
29 **d'approvisionnement d'Énergir et que c'est un outil important pour la**
30 **flexibilité opérationnelle des consommateurs industriels qui y ont recours.**

³⁰ B-0621, page 12 figure 1

³¹ R-4119-2020 B-0084, ligne 28

- 1 ▪ **L'ACIG recommande de maintenir le tarif D5 dans ses modalités actuelles,**
2 **jusqu'à la révision du tarif D4 (phase 4 du présent dossier) qui devrait lui aussi**
3 **inclure une offre similaire au D5 pour la flexibilité opérationnelle des clients**
4 **industriels.**
- 5 ▪ **Ne pas autoriser la hausse de la pénalité pour les retraits interdits telle que**
6 **demandée par Énergir.**

5. Conclusion

1 L'ACIG rappelle les conclusions contenues dans sa présente preuve :

Cadre conceptuel proposé par Énergir

2 En ce qui a trait au cadre conceptuel proposé par Énergir pour la refonte des services
3 de fourniture, transport et d'Équilibrage, l'ACIG rappelle ses recommandations :

4 **L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de compléter la**
5 **simulation du cycle de fonctionnalisation et d'améliorer sa méthode**
6 **d'allocation des coûts, notamment pour l'équilibrage afin de prendre en compte**
7 **les pointes non coïncidentes pour obtenir une causalité des coûts la plus**
8 **équitable et la plus juste possible.**

9 **L'ACIG recommande à la Régie de rejeter à la proposition d'Énergir de modifier**
10 **l'ordonnancement des contrats de transport et ce pour respecter une allocation**
11 **des coûts juste et équitable.**

Refonte du service interruptible

- 12 ▪ **L'ACIG recommande à la Régie d'approuver la nouvelle offre interruptible,**
13 **« super interruptible », ainsi que ses modalités d'application. L'ACIG**
14 **recommande que ce nouveau service soit offert en plus du service D5 et non**
15 **en remplacement de ce dernier ;**
- 16 ▪ **L'ACIG demande à la Régie de ne pas autoriser la suppression du tarif D5 aux**
17 **motifs : que c'est un outil important pour l'optimisation des coûts**
18 **d'approvisionnement d'Énergir et que c'est un outil important pour la**
19 **flexibilité opérationnelle des consommateurs industriels qui y ont recours.**
- 20 ▪ **L'ACIG recommande de maintenir le tarif D5 dans ses modalités actuelles,**
21 **jusqu'à la révision du tarif D4 (phase 4 du présent dossier) qui devrait lui aussi**
22 **inclure une offre similaire au D5 pour la flexibilité opérationnelle des clients**
23 **industriels.**
- 24 ▪ **Ne pas autoriser la hausse de la pénalité pour les retraits interdits telle que**
25 **demandée par Énergir.**

26 Le tout respectueusement soumis.